

COIC/60

Ordonnance N° _____ / du 27/04/88
portant approbation de l'Accord de Prêt de
10.000.000 d'ECUS pour la réhabilitation et
le développement des installations de pro-
duction et de distribution d'eau dans les
Villes de Brazzaville et de Pointe-Noire.--

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines
dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 004/87 du 7 Février 1987, autorisant le Président
de la République Populaire du Congo à légiférer par ordonnance dans les
matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu la loi n° 020/87 du 30 Décembre 1987, portant loi des Finances
exercice 1988 ;

Vu l'Ordonnance n° 30/71 du 6 Décembre 1971, portant création de
la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) ;

Vu le décret n° 071/387 du 6 Décembre 1971 portant organisation
de la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 87/481 du 20 Août 1987 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du
Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

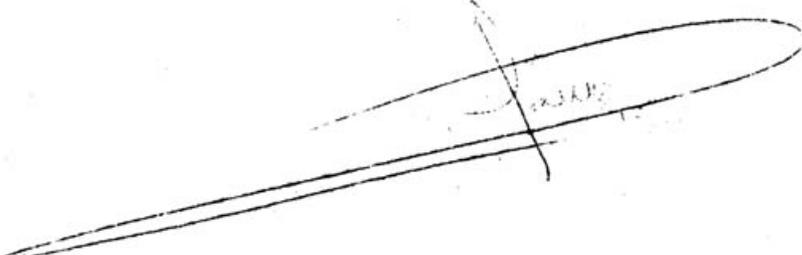
.../...

Article 1er.- Est approuvé l'Accord de Prêt de 10.000.000 (dix millions) d'ECUS consenti par la Banque Européenne d'Investissement à la République Populaire du Congo le 9 Septembre 1986 à LUXEMBOURG pour la réhabilitation et le développement des installations de production et de distribution d'Eau alimentant les Villes de Brazzaville et de Pointe-Noire et pour le renforcement de la capacité de gestion de la Société Nationale de Distribution d'Eau, aux conditions suivantes :

- Taux d'intérêt : 3 % (trois pour cent) ;
- Durée de remboursement : 12 annuités

Article 2.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 27 AVRIL 1988



Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

